

PARTIE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle unique de la relation contractuelle liant les parties pour les prestations de services en matière de santé et de sécurité au travail, conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et L. 441-2 du Code de commerce.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société NOVA PREVENTION (ci-après dénommée le « **PRESTATAIRE** ») fournit à ses clients (ci-après dénommé le « **CLIENT** ») des prestations de formations, d'accompagnement et de conseil en matière de santé et de sécurité au travail et de prévention des risques professionnels (ci-après les « **PRESTATIONS** »).

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction, ni réserve, à toutes les PRESTATIONS rendues par le PRESTATAIRE auprès des CLIENTS, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents desdits CLIENTS et, notamment, prévalent sur ses conditions générales d'achat. Elles sont modifiables sans préavis et sont applicables aux prestations réalisées postérieurement à la modification.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout CLIENT qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du PRESTATAIRE. Elles sont consultables sur le site Internet : www.nova-prevention.com. Elles sont également communiquées à tout client qui en fait la demande préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L. 441-1, II, du Code de commerce, dans les délais légaux. Le PRESTATAIRE recommande au CLIENT la prise de connaissance des présentes Conditions Générales de Vente.

Toute commande de PRESTATIONS implique, de la part du CLIENT, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les documents commerciaux, le site Internet et les tarifs du PRESTATAIRE sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Le PRESTATAIRE, dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, met systématiquement à la disposition du CLIENT une proposition commerciale et/ou de la documentation présentant les prestations dont le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la commande. Il appartient au CLIENT, sur la base de la proposition et de la documentation, de s'assurer de l'adéquation des prestations proposées avec ses besoins propres. A cette fin, le CLIENT peut, préalablement à l'acceptation du devis, demander au PRESTATAIRE toute information complémentaire, à défaut de quoi, le CLIENT reconnaît avoir été parfaitement informé.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont complétées, selon la nature de la prestation, par la convention de formation, l'offre de formation valant convention, la proposition commerciale ou le devis accepté, la convention de prestations de services ou tout autre document contractuel accepté par les parties. Pour les actions de formation, l'inscription en ligne constitue une demande d'inscription ou une validation de commande donnant lieu à l'établissement d'une convention de formation ou, le cas échéant, d'une offre de formation valant convention.

Article 2 – DEFINITIONS

Pour l'application des présentes Conditions Générales de Vente, les termes rédigés en majuscule auront la signification suivante :

« **CLIENT** » désigne la personne morale (organisation privée ou publique) ou la personne physique, co-contractante du PRESTATAIRE.

« **CONTRAT** » désigne l'ensemble des documents contractuels liant le PRESTATAIRE et le CLIENT, selon la nature de la prestation concernée :

- Pour les actions de formation, le CONTRAT est constitué par la convention de formation signée par les parties ou, le cas échéant, par une offre de formation valant convention, ainsi que par les présentes Conditions Générales de Vente. La proposition commerciale, le devis ou l'inscription en ligne ne valent pas convention de formation, sauf lorsqu'ils sont expressément qualifiés d'offre de formation valant convention et comportent les mentions nécessaires.

- Pour les prestations hors formation, le CONTRAT est constitué par la proposition commerciale ou le devis accepté par le CLIENT, le cas échéant complété par une convention de prestations de services, ainsi que par les présentes Conditions Générales de Vente.

En cas de contradiction entre les documents composant le CONTRAT, les dispositions particulières prévues dans la proposition commerciale, le devis, la convention ou tout autre document accepté par les parties prévalent sur les présentes Conditions Générales de Vente.

Si plusieurs documents prévoient des dispositions contradictoires sur un même sujet, la disposition figurant dans le document accepté le plus récemment s'applique.

« **PRESTATIONS** » désigne les actions de mise en œuvre ou qui découlent des activités du PRESTATAIRE concernant les formations, conseils, études, coachings, conférences, proposés par le PRESTATAIRE et souscrits par le CLIENT.

« **FORMATION INTRA** » désigne les PRESTATIONS réalisées pour des personnes, salariées, agents, d'une même organisation (privée ou publique) regroupées dans une même action de formation.

« **FORMATION INTER** » désigne les PRESTATIONS réalisées pour des personnes, salariées, agents, de diverses organisations (privée ou publique) regroupées dans une même action de formation.

« **REGLEMENT INTERIEUR** » désigne le document écrit par LE PRESTATAIRE et qui précise, pour les formations se déroulant dans ses locaux ou loués pour son compte, les mesures applicables en termes de discipline, de santé et de sécurité, ainsi que les règles de représentation des stagiaires (pour les actions de formations dépassant les 500 heures (L6352-4 du Code du Travail)).

« **STAGIAIRE** » désigne les participants à une FORMATION INTRA, ou à une FORMATION INTER.

Article 3 – COMMANDES

3.1 – Préalablement à toute commande, le CLIENT prend contact avec le PRESTATAIRE afin de lui présenter ses attentes, ses besoins, son contexte d'intervention et, le cas échéant, les contraintes particulières liées à la prestation envisagée.

Sur la base des informations communiquées par le CLIENT, le PRESTATAIRE recueille les éléments nécessaires à l'analyse de la demande et établit, selon la nature de la prestation, une proposition commerciale, un devis, une convention, un contrat ou tout autre document contractuel précisant notamment la description de la prestation, les modalités d'intervention, la durée, le calendrier prévisionnel et le prix.

Les commandes ne deviennent définitives qu'après acceptation écrite de l'offre par le CLIENT, acceptation du devis lorsque celui-ci est applicable, signature de la convention de formation, convention de prestations, réunions, déplacements, livrables ou travaux non prévus initialement feront l'objet d'une proposition complémentaire et d'une facturation additionnelle.

3.4 – Le CLIENT s'engage à fournir au PRESTATAIRE, dans des délais compatibles avec la bonne préparation et la réalisation des prestations, toutes les informations, documents, accès, contraintes, consignes, données, interlocuteurs ou éléments utiles à l'exécution de la mission. Les informations transmises doivent être complètes, sincères et à jour.

3.5 – Tout temps supplémentaire, toute adaptation ou toute intervention complémentaire rendue nécessaire par des informations incomplètes, tardives, erronées ou par une modification du besoin initial pourra faire l'objet d'une facturation en sus, après information du CLIENT.

3.6 – Le CLIENT informe par écrit le PRESTATAIRE, dès qu'il en a connaissance, de tout fait susceptible d'affecter la préparation, l'organisation ou la réalisation de la prestation. Les conditions de report, d'annulation ou de facturation applicables sont précisées à l'article 7.

Article 4 – TARIFS

Les tarifs applicables sont ceux figurant dans l'offre commerciale, le devis, la convention, le contrat ou le catalogue public <https://catalogue-nova-prevention.dendreo.com/> en vigueur au jour de la commande.

Sauf mention contraire, les prix sont exprimés en euros hors taxes et sont majorés de la TVA au taux en vigueur. Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, de location de salle, de matériel, d'équipement, d'accès site, d'EPI spécifiques ou tout autre frais nécessaire à la réalisation de la prestation peuvent être facturés en sus, selon les modalités prévues dans l'offre.

Le PRESTATAIRE se réserve le droit d'exiger un acompte à la commande, dont le montant sera précisé dans l'offre ou la convention. Le montant de l'acompte sera déterminé en fonction de la situation du CLIENT et du volume de la commande. Il est réglé comptant.

Article 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5.1 – Sauf conditions particulières, les factures sont payables à trente (30) jours date de facture.

5.2 – Le prix est régulièrement payé par tous moyens valablement admis par la réglementation en vigueur (virement bancaire, chèque, prélèvement).

En cas de paiement par chèque bancaire, ledit chèque doit être émis par une banque régulièrement domiciliée en France métropolitaine.

Les paiements effectués par le CLIENT ne seront considérés comme définitifs qu'après le complet encaissement des sommes dues au PRESTATAIRE.

5.3 – Aucun escompte ne sera pratiqué par le PRESTATAIRE pour paiement avant la date d'échéance figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

5.4 – En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le CLIENT et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 3 fois l'intérêt légal en vigueur seront automatiquement et de plein droit acquises au PRESTATAIRE, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En cas de non-respect des conditions de paiement, le PRESTATAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler les interventions prévues avec le même CLIENT.

Le retard de paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le PRESTATAIRE serait en droit d'intenter à ce titre à l'encontre du CLIENT.

Enfin, conformément à l'article L.441-10 III et D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, sera due de plein droit et sans notification préalable par le CLIENT en cas de retard de paiement. Le PRESTATAIRE se réserve le droit de demander au CLIENT une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation de justificatifs.

5.5 – Sauf accord exprès, préalable et écrit du PRESTATAIRE, le CLIENT ne pourra procéder à aucune compensation entre les sommes qu'il doit au PRESTATAIRE et toute somme qu'il estimerait lui être due par le PRESTATAIRE, y compris au titre des PRESTATIONS commandées.

Article 6 – MODALITES D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE

6.1 – La bonne exécution des prestations suppose une collaboration loyale, active et permanente entre les parties.

6.2 – Le CLIENT s'engage à transmettre dans des délais compatibles avec la mission tous documents, informations, plans, procédures, données, accès, autorisations ou éléments nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

6.3 – Le CLIENT désigne un interlocuteur référent disposant de l'autorité et de la compétence nécessaires pour faciliter l'organisation de la prestation, recueillir les informations utiles et faire appliquer les consignes ou recommandations liées à l'intervention.

6.4 – Lorsque la prestation se déroule sur site, le CLIENT met à disposition un environnement adapté, conforme, sécurisé et compatible avec les objectifs de la prestation. Il informe le PRESTATAIRE des risques particuliers, consignes de sécurité, restrictions d'accès, habilitations ou autorisations nécessaires.

6.5 – Le PRESTATAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur, les consignes d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de sûreté applicables sur le site du CLIENT, dès lors qu'elles lui ont été communiquées.

Article 7 – MODIFICATION, REPORT ET ANNULATION ET INTERRUPTION DES PRESTATIONS

7.1 – Report ou annulation à l'initiative du CLIENT avant le début de la prestation

Toute demande de report ou d'annulation doit être notifiée par écrit au PRESTATAIRE.

Sauf disposition particulière prévue au CONTRAT :

- lorsque la demande est reçue plus de vingt (20) jours ouvrés avant la date prévue de la PRESTATION, aucun frais d'annulation ou de report n'est facturé, sous réserve des frais engagés et non récupérables mentionnés ci-après ;

- lorsque la demande est reçue entre vingt (20) jours ouvrés et trois (3) jours ouvrés avant la date prévue de la PRESTATION, une indemnité égale à 50 % du montant hors taxes de la PRESTATION concernée est facturée ;

- lorsque la demande est reçue dans les deux (2) jours ouvrés précédant la date prévue de la PRESTATION, une indemnité égale à 100 % du montant hors taxes de la PRESTATION concernée est facturée.

Les frais engagés et non récupérables, notamment les réservations, déplacements, locations, achats spécifiques, travaux réalisés, temps de préparation et livrables déjà produits, demeurent dus dans tous les cas.

7.2 – Prestations commencées, prestations par phases, absence ou interruption imputable au CLIENT

Pour toute PRESTATION ponctuelle, toute PRESTATION commencée est due en totalité. En cas d'interruption imputable au CLIENT, aucun remboursement ne peut être sollicité.

Lorsque la PRESTATION est composée de plusieurs phases, journées, interventions ou livrables distincts, demeurent dus les PRESTATIONS exécutées, les travaux réalisés, les temps de préparation engagés, les livrables réalisés ou en cours de réalisation ainsi que les frais engagés et non récupérables à la date de l'interruption.

Les phases ou interventions non commencées restent soumises aux conditions de report ou d'annulation prévues à l'article 7.1, sauf disposition particulière prévue au CONTRAT.

L'absence d'un participant, l'abandon d'une formation ou toute interruption imputable au CLIENT après le commencement de la PRESTATION ne donne lieu à aucun remboursement des sommes correspondant aux PRESTATIONS réalisées ou engagées.

7.3 – Report ou annulation à l'initiative du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE peut reporter ou annuler une PRESTATION lorsque sa réalisation est compromise, notamment pour des raisons d'organisation, de sécurité, d'indisponibilité d'un intervenant, de nombre insuffisant de participants ou de force majeure.

Le PRESTATAIRE informe le CLIENT dans les meilleurs délais et lui propose, dans la mesure du possible, une nouvelle date ou une solution alternative.

En cas d'annulation définitive par le PRESTATAIRE pour une cause non imputable au CLIENT, les sommes déjà versées au titre de la PRESTATION non réalisée sont remboursées au CLIENT, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Lorsque la PRESTATION ne peut être réalisée ou poursuivie en raison du non-respect, par le CLIENT, des prescriptions réglementaires ou contractuelles de sécurité nécessaires à son exécution, le PRESTATAIRE peut la suspendre, la reporter ou l'annuler.

Dans ce cas, demeurent dus les travaux réalisés, les temps de préparation engagés, les livrables réalisés ou en cours de réalisation, les frais engagés et non récupérables ainsi que, le cas échéant, les indemnités prévues à l'article 7.1 pour les parties de la PRESTATION non réalisées.

7.4 – Organismes financeurs

Lorsque la PRESTATION fait l'objet d'une prise en charge par un organisme financier, les indemnités et sommes dues en application du présent article qui ne sont pas prises en charge par cet organisme demeurent intégralement à la charge du CLIENT.

Article 8 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le PRESTATAIRE est assuré pour les responsabilités pouvant résulter de l'exécution des prestations.

Le PRESTATAIRE intervient dans le cadre d'une obligation de moyens, sauf stipulation expresse contraire. Il ne garantit pas l'atteinte d'un résultat déterminé, notamment lorsque celui-ci dépend de décisions, moyens, informations, arbitrages, ressources ou actions relevant du CLIENT.

Le PRESTATAIRE ne pourra être tenu responsable de la mauvaise utilisation, de la non-utilisation, de l'interprétation erronée ou de la mise en œuvre partielle des conseils, recommandations, supports, analyses ou livrables remis au CLIENT.

Le PRESTATAIRE ne sera responsable que des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement prouvé à ses obligations contractuelles. En aucun cas il ne pourra être tenu responsable des dommages indirects, immatériels, pertes d'exploitation, pertes de chiffre d'affaires, pertes de données, pertes d'image ou préjudices commerciaux.

Dans l'hypothèse où la responsabilité du PRESTATAIRE serait retenue, l'indemnisation globale et cumulée à laquelle le CLIENT pourrait prétendre sera limitée aux sommes effectivement réglées par le CLIENT au titre de la prestation directement à l'origine du dommage.

Le prix du CONTRAT tient compte de la répartition des risques entre les parties et de l'équilibre économique convenu. Les parties reconnaissent que le CONTRAT n'aurait pas été conclu aux mêmes conditions sans les limitations de responsabilité prévues au présent article. Ces limitations demeurent applicables après la fin du CONTRAT, quelle qu'en soit la cause.

Article 9 – CONFIDENTIALITE

Le PRESTATAIRE s'engage, pendant toute la durée du présent CONTRAT et après l'expiration du présent CONTRAT, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelles informations, connaissances ou savoir-faire concernant le CLIENT et ses modalités de fonctionnement auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution des PRESTATIONS.

L'obligation de confidentialité susvisée ne s'applique pas aux informations qui :

- sont connues des parties au jour de la signature du contrat et dont le PRESTATAIRE est en mesure de prouver qu'il en a eu connaissance par lui-même ou par un tiers autre que le CLIENT avant cette date ;
- ont été, de façon légale, déjà obtenues du PRESTATAIRE, de source indépendante du CLIENT ;
- sont dans le domaine public ou y tomberaient au cours de l'exécution des PRESTATIONS autrement que par des actions ou des omissions du CLIENT et/ou de ses dirigeants, de ses préposés et intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels.

Le PRESTATAIRE s'engage également à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel et par les conseils et intervenants extérieurs qu'il pourra solliciter, ce dont il se porte fort à l'égard du CLIENT.

Article 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, SUPPORTS ET LIVRABLES

Les supports, outils, méthodes, modèles, rapports, trames, documents pédagogiques, livrables, contenus numériques ou papier remis ou présentés dans le cadre des prestations restent la propriété intellectuelle du PRESTATAIRE, sauf cession expresse écrite.

Le CLIENT bénéficie uniquement d'un droit d'usage interne, personnel, non exclusif et non transférable, strictement limité à ses besoins propres.

Toute reproduction, diffusion, adaptation, commercialisation, mise à disposition de tiers ou réutilisation hors du cadre contractuel est interdite sans autorisation écrite préalable du PRESTATAIRE.

Toute utilisation de la marque, du nom ou du logo NOVA PREVENTION est interdite sans accord écrit préalable.

Article 11 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Constitue un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle raisonnable de la partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du CONTRAT et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de ses obligations.

Peuvent notamment être considérés comme des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : catastrophes naturelles, incendies majeurs, inondations, épidémies ou pandémies assorties de mesures restrictives, actes de terrorisme, guerre, émeutes, grèves générales extérieures aux parties, interruption généralisée des réseaux de transport ou de communication, décisions administratives ou réglementaires rendant impossible l'exécution de la PRESTATION, ou tout autre événement répondant aux critères de l'article 1218 du Code civil.

La partie invoquant un cas de force majeure en informe l'autre partie dans les meilleurs délais et justifie de la réalité de l'événement ainsi que de ses conséquences sur l'exécution du CONTRAT.

Lorsque l'empêchement est temporaire, les obligations affectées sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les parties conviennent alors de rechercher de bonne foi une solution permettant le report ou l'adaptation de la PRESTATION.

Lorsque l'empêchement se prolonge au-delà de soixante (60) jours calendaires ou lorsqu'il revêt un caractère définitif, chacune des parties pourra résilier de plein droit le CONTRAT sans indemnité.

Les PRESTATIONS réalisées, les frais engagés et les travaux exécutés avant la survenance du cas de force majeure demeurent dus par le CLIENT.

Article 12 – IMPRÉVISION

Le présent CONTRAT exclut expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les PRESTATIONS à fournir par le PRESTATAIRE au CLIENT.

Le PRESTATAIRE et le CLIENT renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant chacun à assumer ses obligations, même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du CONTRAT, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse, et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Article 13 – EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, le PRESTATAIRE pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si le CLIENT n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire susceptible de remettre en cause la poursuite du CONTRAT ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. L'exception d'inexécution prendra effet quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée partiellement ou totalement infructueuse et ce, jusqu'au complet paiement des sommes dues par le CLIENT.

Article 14 – RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

Chacune des parties pourra résilier de plein droit le CONTRAT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de manquements de l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles, propre à rendre inutile ou impossible la poursuite de l'exécution du CONTRAT et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation du CONTRAT prendra effet un (1) mois après la réception de la lettre susvisée par la partie défaillante, sauf à ce que cette dernière régularise les manquements constatés.

Article 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 – Indépendance des parties

Le CONTRAT étant conclu entre des personnes juridiquement indépendantes, leur collaboration résultant des présentes, ne pourra en aucune façon porter atteinte à l'indépendance des parties.

En conséquence, le CLIENT assume les seules conséquences de son activité et des opérations pour lesquelles l'assistance du PRESTATAIRE a été sollicitée.

15.2 – Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au CONTRAT ne saurait être interprété par l'autre partie comme une renonciation à se prévaloir de l'obligation en cause.

15.3 – Le CLIENT accepte que le PRESTATAIRE puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du CONTRAT.

15.4 – Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales de vente étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive émanant d'une juridiction compétente, les autres stipulations des présentes conditions générales de vente non visées par ladite loi ou décision de justice garderont leur force et leur portée.

Article 16 – NON-DÉBAUCHAGE

Le CLIENT renonce expressément, pendant la durée d'exécution du CONTRAT et pendant une durée d'un (1) an à compter de l'expiration du CONTRAT, pour quelque cause que ce soit, à engager ou à faire travailler, directement ou indirectement par personne interposée, tout collaborateur du PRESTATAIRE ayant participé à l'exécution du CONTRAT, quelle que soit sa spécialisation. Tout manquement à cette obligation expose le CLIENT à régler immédiatement au PRESTATAIRE une indemnité égale à la rémunération brute de douze (12) derniers mois de la personne concernée, augmentée des charges patronales, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 17 – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la préparation, de l'organisation, de la réalisation et du suivi des PRESTATIONS, le PRESTATAIRE peut être amené à collecter et traiter des données personnelles relatives au CLIENT, à ses représentants, à ses interlocuteurs et, pour les actions de formation, aux STAGIAIRES concernés.

Ces données sont traitées pour les besoins de la gestion administrative, commerciale, pédagogique et financière des PRESTATIONS, ainsi que pour répondre aux obligations légales, réglementaires, de certification ou de financement applicables.

Le PRESTATAIRE ne collecte et ne traite que les données strictement nécessaires à ces finalités.

Certaines données complémentaires peuvent être recueillies lorsque leur collecte est requise par un organisme financeur, une plateforme de gestion, une autorité compétente ou par une disposition légale ou réglementaire applicable.

Le CLIENT s'engage à informer les personnes concernées des traitements réalisés et de leurs droits. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès du PRESTATAIRE à l'adresse suivante : contact@nova-prevention.fr et disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 18 – LITIGES

Tous les litiges auxquels les présentes Conditions Générales de Vente et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.

Article 19 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente, les parties font élection de domicile :

- pour le PRESTATAIRE, 4 avenue de l'Arborescente, 85500 LES HERBIERS ;
- pour le CLIENT, en son siège social ou son domicile connu.

Toute notification en exécution des présentes Conditions Générales de Vente sera valablement effectuée par courrier simple, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@nova-prevention.fr.

Article 20 – ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le CLIENT, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, s'il en a établi, lesquelles seront inopposables au PRESTATAIRE, même s'il en a eu connaissance.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIONS DE FORMATION

Article F1 – PRÉREQUIS, APTITUDE ET CONDITIONS PÉDAGOGIQUES

Lorsque la formation est financée en tout ou partie par un OPCO ou organisme financeur, le CLIENT doit en informer le PRESTATAIRE dès la commande et transmettre l'accord de prise en charge avant le début de la formation.

À défaut de réception de l'accord de prise en charge avant le début de la formation, le CLIENT sera facturé de l'intégralité du coût de la prestation.

En cas de prise en charge partielle, de refus ou de non-paiement par l'organisme financeur, le CLIENT demeure redevable du solde ou de l'intégralité du prix.

Le PRESTATAIRE se réserve le droit de refuser la subrogation de paiement par un OPCO ; dans ce cas, le CLIENT règle directement le PRESTATAIRE.

Article F2 – FRAIS DE RESTAURATION

Pour les formations interentreprises, les frais de restauration peuvent être inclus dans le tarif lorsque cela est précisé dans l'offre ou le catalogue. Si le CLIENT ne souhaite pas prendre en charge la restauration, l'offre et la facturation pourront être ajustées.

Article F3 – PRISE EN CHARGE OPCO OU ORGANISME FINANCEUR

Lorsque la formation est financée en tout ou partie par un OPCO ou organisme financeur, le CLIENT doit en informer le PRESTATAIRE dès la commande et transmettre l'accord de prise en charge avant le début de la formation.

À défaut de réception de l'accord de prise en charge avant le début de la formation, le CLIENT sera facturé de l'intégralité du coût de la prestation.

En cas de prise en charge partielle, de refus ou de non-paiement par l'organisme financeur, le CLIENT demeure redevable du solde ou de l'intégralité du prix.

Le PRESTATAIRE se réserve le droit de refuser la subrogation de paiement par un OPCO ; dans ce cas, le CLIENT règle directement le PRESTATAIRE.

Article F4 – SÉCURITÉ, ÉQUIPEMENTS ET MISES EN SITUATION PRATIQUES

Pour les formations réalisées sur site client, notamment lorsqu'elles comportent des mises en situation pratiques, le CLIENT met à disposition des équipements, installations, zones de travail et moyens conformes, disponibles, adaptés et sécurisés. Lorsque nécessaire, un plan de prévention est établi conformément aux articles R.4512-6 et suivants du Code du travail.

Article F5 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISCIPLINE

Les stagiaires sont soumis au règlement intérieur du PRESTATAIRE et, le cas échéant, à celui du site d'accueil. Tout manquement aux règles de sécurité, de discipline ou de comportement pourra entraîner l'exclusion du stagiaire sans remboursement.

Article F6 – SUPPORTS DE FORMATION, DROIT À L'IMAGE ET ENREGISTREMENTS

Les supports de formation, quelle qu'en soit la forme, sont protégés par le droit d'auteur et restent la propriété de NOVA PREVENTION. Tout enregistrement audio ou vidéo d'une formation, en présentiel ou à distance, est interdit sans autorisation écrite préalable.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS HORS FORMATION

Article P1 – PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS DE CONSEIL

Les prestations hors formation comprennent notamment les missions d'accompagnement, conseil, audit, diagnostic, étude, assistance technique ou organisationnelle, élaboration documentaire, animation de démarche de prévention, accompagnement système de management ou toute intervention convenue dans l'offre commerciale.

Article P2 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Le PRESTATAIRE réalise les interventions conformément au devis, au calendrier, au lieu et aux modalités prévues au contrat. Le CLIENT permet au PRESTATAIRE d'accéder aux locaux, installations, postes de travail, documents, interlocuteurs et informations nécessaires à la mission, dans le respect des règles de sécurité applicables.

Lorsque des entretiens, observations terrain, visites de poste, analyses documentaires ou réunions sont nécessaires, le CLIENT facilite leur organisation dans des conditions compatibles avec la mission.

Le PRESTATAIRE conserve une posture de tiers conseil. Ses observations, conseils ou recommandations ne se substituent pas aux obligations légales, décisions managériales et responsabilités opérationnelles du CLIENT.

Article P3 – DÉLAIS, CALENDRIER ET LIVRAISON

Le calendrier prévisionnel de réalisation de la PRESTATION est défini d'un commun accord entre les parties.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les échéances convenues. Toutefois, les délais d'exécution peuvent être adaptés en fonction des contraintes de la mission, des disponibilités des intervenants, des informations et éléments transmis par le CLIENT ou de tout événement indépendant de la volonté du PRESTATAIRE.

Sauf engagement écrit portant sur une date impérative, un décalage du calendrier ou des délais d'exécution ne peut justifier la résiliation du CONTRAT par le CLIENT ni donner lieu au versement d'une indemnité au profit du CLIENT.

Lorsque la réalisation de la PRESTATION est retardée en raison d'un manquement du CLIENT à ses obligations, notamment en cas de transmission tardive d'informations, d'absence de validation, d'indisponibilité des interlocuteurs concernés ou d'impossibilité d'accéder aux moyens nécessaires à la mission, les délais d'exécution sont prolongés d'une durée équivalente au retard constaté.

En cas de suspension de la mission à l'initiative du CLIENT pendant plus de trois (3) mois consécutifs, les parties conviennent de réexaminer le calendrier, les conditions d'intervention et, le cas échéant, les conséquences financières résultant de cette suspension.

Article P4 – RÉCEPTION, RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

Le CLIENT dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'achèvement de l'intervention ou de la remise d'un livrable pour formuler par écrit ses réserves ou réclamations, accompagnées des justificatifs utiles. À défaut de réclamation écrite dans ce délai, la prestation ou le livrable sera réputé conforme à la commande, en quantité et qualité.

Article P5 – RECOMMANDATIONS ET MISE EN ŒUVRE PAR LE CLIENT

Les recommandations du PRESTATAIRE constituent une aide à la décision. Leur mise en œuvre relève de la seule responsabilité du CLIENT, qui demeure responsable de ses obligations réglementaires, de son organisation interne, de ses choix techniques, humains, financiers et opérationnels.